



Service eau, nature, prévention des risques naturels
et routiers

Arrêté n°2B-2024-09-25-00002

en date du 25 septembre 2024

plaçant le département de la Haute-Corse en vigilance sécheresse pour l'eau potable et maintenant le niveau d'alerte sécheresse pour l'eau brute agricole

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 212-4 et R 211-69 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et R 1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, M. Michel Prosic ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Arnaud Millemann secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2024 portant nomination de M. Chris Van Vaerenbergh, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse avec son guide circulaire annexe de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B 20240605-00001 du 5 juin 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation coordonnées de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département de Haute-Corse ;
- Vu** la consultation du comité de ressources en eau de Haute-Corse du 24 septembre 2024 ;
- Considérant** que les dernières pluies de septembre ont contribué à recharger les nappes alluviales et les retenues d'eau, et à améliorer significativement le débit de la plupart des cours d'eau ;
- Considérant** que l'indice d'humidité des sols est à présent qualifié d'humide à très humide sur la totalité du département ;
- Considérant** que les températures du mois de septembre sont plus basses que la moyenne et qu'il est attendu, pour les 15 prochains jours, quelques épisodes de pluie qui contribueront également à une amélioration de la ressource ;

Considérant par ailleurs, le départ de la population estivale qui conduit à un abaissement global des consommations d'eaux potables ;

Considérant que l'état des sources des villages en piémont s'est amélioré et que désormais, il n'est plus nécessaire d'apporter de l'eau potable par citerne ;

Considérant toutefois que les années de sécheresse cumulées depuis 4 ans et les températures record constatées sur la même période, ne garantissent pas que le remplissage des barrages pour l'eau à destination des usages agricoles sera effectif durant la période de recharge attendue ;

Considérant par ailleurs, que des travaux de maintenance des barrages de l'Office d'équipement hydraulique de Corse vont conduire pour l'année 2025, à la neutralisation de la ressource de la retenue collinaire de Péri ;

Considérant que dans cette perspective et avec la récurrence de ces épisodes caniculaires, il est nécessaire, dès à présent, de poursuivre les économies d'eaux brutes, pour reconstituer en totalité la réserve, en prévision de la saison d'irrigation 2025 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse portant des mesures de restriction de la ressource en eau brute afin d'assurer la gestion quantitative de la ressource en eau du département de Haute-Corse ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° 2B-2024-08-01-00003 du 1^{er} août 2024 plaçant le département de la Haute-Corse en alerte sécheresse est abrogé.

Article 2 : communes placées en situation de vigilance sécheresse pour l'eau potable

Les communes des unités hydrographiques de Balagne, du Centre-Corse, de la plaine orientale et de l'unité Cap-Corse Nebbiu reviennent en situation de « vigilance sécheresse », pour ce qui concerne l'eau potable et les usages des particuliers.

Le niveau de vigilance sécheresse a pour effet d'enclencher les processus de :

- suivi renforcé des indicateurs hydrologiques et hydroclimatiques,
- mise en œuvre de mesures de communication et de sensibilisation à l'attention du grand public, des collectivités, des gestionnaires des services de desserte en eau, des exploitants agricoles et industriels et des professionnels afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation d'eau.

Sur ces communes, il n'y a pas de mesure de restriction des usages de l'eau.

UNITE BALAGNE	L'île-Rousse	Occhiatana
Algajola	Lama	Olmi-Cappella
Aregno	Lavatoggio	Palasca
Avapessa	Lumio	Pigna

Belgodere	Manso	Pioggiola
Calenzana	Mausoleo	Sant'antonino
Calvi	Moncale	Santa-Reparata-Di-Balagna
Cateri	Montegrosso	Speloncato
Corbara	Monticello	Urtaca
Costa	Muro	Ville-Di-Paraso
Feliceto	Nessa	Zilia
Galeria	Novella	

UNITE CENTRE CORSE	Castineta	Pietrosu
Aiti	Castirla	Poggio-Di-Venaco
Alando	Corscia	Popolasca
Albertacce	Corte	Prato-Di-Giovellina
Albani	Erbaiolo	Riventosa
Alzi	Erone	Rospigliani
Asco	Favalellu	Rusiu
Bigorno	Focicchia	Saliceto
Bianchi	Gavignano	San-Lorenzo
Bustanico	Shisoni	Sant'andrea-Di-Bozio
Calacuccia	Lano	Santa-Lucia-Di-Mercurio
Cambia	Lento	Sante-Pietro-Di-Venaco
Campile	Lozzi	Sermano
Campitello	Mazzola	Soveria
Canavaggia	Moltifao	Tralonca
Carticasi	Morosaglia	Valle-Di-Rostino
Casamaccioli	Muracciole	Vallica
Casanova	Noceta	Venaco
Castellare-Di-Mercurio	Omessa	Verzani
Castello-Di-Rostino	Piedicorte-Di-Gaggio	Vivario
Castifao	Piedigriggio	Volpajola
Castiglione	Pietralba	

UNITE CAP CORSE NEBBIO		
Barbaggio	Murato	Rapale
Barrettali	Nonza	Rogliano
Bastia	Ogliastro	Saint-Florent

Brando	Olcani	San-Gavino-Di-Tenda
Cagnano	Oletta	San-Martino-Di-Lota
Canari	Olmata-Di-Capocorso	Santa-Maria-Di-Lota
Centuri	Olmata-Di-Tuda	Santo-Pietro-Di-Tenda
Ersa	Patrimonio	Sisco
Farinole	Pietracorbara	Sorio
Luri	Pieve	Tomino
Meria	Pino	Vallecalle
Morsiglia	Poggio-D'oletta	Ville-Di-Pietrabugno

UNITE PLAINE ORIENTALE	Moita	Rapaggio
Aghione	Monacia d'Orezza	Rutali
Aleria	Monte	San-Damiano
Ampriani	Nocario	San-Gavino-D'ampugnani
Antisanti	Novale	San-Gavino-Di-Fiumorbo
Biguglia	Olmo	San-Giovanni-Di-Moriani
Borgo	Ortale	San-Giuliano
Campana	Ortiporio	San-Nicolao
Campi	Pancheraccia	Sant'andrea-Di-Cotone
Canale-Di-Verde	Parata	Santa-Lucia-Di-Moriani
Carcheto-Brustico	Penta-Acquatella	Santa-Maria-Poggio
Carpineto	Penta-Di-Casinca	Santa-Reparata-Di-Moriani
Casabianca	Perelli	Scata
Casalta	Pero-Casevecchie	Scolca
Casevecchie	Pianello	Serra-Di-Fiumorbo
Castellare-Di-Casinca	Piano	Silvareccio
Cervione	Piazzali	Solaro
Chiatra	Piazzole	Sorbo-Ocagnano
Chisa	Pie-D'orezza	Stazzona
Croce	Piedicroce	Taglio-Isolaccio
Crocicchia	Piedipartino	Talasanì
Felce	Pietra-Di-Verde	Tallone
Ficaja	Pietraserena	Tarrano
Furiani	Pietricaggio	Tox
Ghisonaccia	Piobetta	Valle-D'alesani
Giocatojo	Poggio-Di-Nazza	Valle-D'orezza
Giuncaggio	Poggio-Marinaccio	Valle-Di-Campoloro

Isolaccio-Di-Fiumorbo	Poggio-Mezzana	Velone-Orneto
La Porta	Polveroso	Ventiseri
Linguizzetta	Porri	Venzolasca
Loreto-Di-Casinca	Prunelli-Di-Casacconi	Verdese
Lucciana	Prunelli-Di-Flumorbo	Vescovato
Lugo-Di-Nazza	Pruno	Vignale
Matra	Quercitello	Zalana
		Zuani

Article 3 : communes maintenues en situation d'alerte sécheresse pour l'eau brute agricole

Les communes des unités hydrographiques de la plaine orientale et de l'unité Cap-Corse restent en situation « d'alerte sécheresse », pour ce qui concerne l'eau brute agricole.

UNITE PLAINE ORIENTALE	Moita	Rapaggio
Aghione	Monacia d'Orezza	Rutali
Aleria	Monte	San-Damiano
Ampriani	Nocario	San-Gavino-D'ampugnani
Antisanti	Novale	San-Gavino-Di-Fiumorbo
Biguglia	Olmo	San-Giovanni-Di-Moriani
Borgo	Ortale	San-Giuliano
Campana	Ortiporio	San-Nicolao
Campi	Pancheraccia	Sant'andrea-Di-Cotone
Canale-Di-Verde	Parata	Santa-Lucia-Di-Moriani
Carcheto-Brustico	Penta-Acquatella	Santa-Maria-Poggio
Carpineto	Penta-Di-Casinca	Santa-Reparata-Di-Moriani
Casabianca	Perelli	Scata
Casalta	Pero-Casevecchie	Scolca
Casevecchie	Pianello	Serra-Di-Fiumorbo
Castellare-Di-Casinca	Piano	Silvareccio
Cervione	Piazzali	Solaro
Chiatra	Piazzole	Sorbo-Ocagnano
Chisa	Pie-D'orezza	Stazzona
Croce	Piedicroce	Taglio-Isolaccio
Crocicchia	Piedipartino	Talasani
Felce	Pietra-Di-Verde	Tallone
Ficaja	Pietraserena	Tarrano
Furiani	Pietricaggio	Tox

Ghisonaccia	Piobetta	Valle-D'alesani
Giocatojo	Poggio-Di-Nazza	Valle-D'orezza
Giuncaggio	Poggio-Marinaccio	Valle-Di-Campoloro
Isolaccio-Di-Fiumorbo	Poggio-Mezzana	Velone-Orneto
La Porta	Polveroso	Ventiseri
Linguizzetta	Porri	Venzolasca
Loreto-Di-Casinca	Prunelli-Di-Casacconi	Verdese
Lucciana	Prunelli-Di-Fiumorbo	Vescovato
Lugo-Di-Nazza	Pruno	Vignale
Matra	Quercitello	Zalana
		Zuani

UNITE CAP CORSE NEBBIO		
Barbaggio	Murato	Rapale
Barrettali	Nonza	Rogliano
Bastia	Ogliastro	Saint-Florent
Brando	Olcani	San-Gavino-Di-Tenda
Cagnano	Oletta	San-Martino-Di-Lota
Canari	Olmeta-Di-Capocorso	Santa-Maria-Di-Lota
Centuri	Olmeta-Di-Tuda	Santo-Pietro-Di-Tenda
Ersa	Patrimonio	Sisco
Farinole	Pietracorbara	Sorio
Luri	Pieve	Tomino
Meria	Pino	Vallecalle
Morsiglia	Poggio-D'oletta	Ville-Di-Pietrabugno

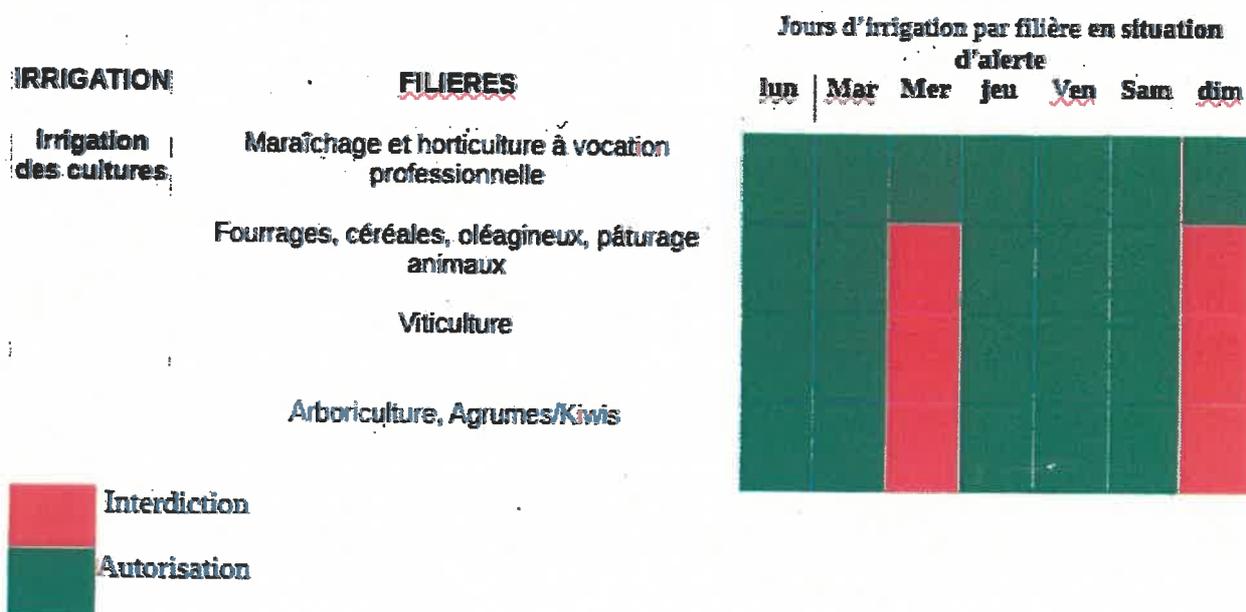
Article 4 : limitation des usages de l'eau pour l'activité agricole.

Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Tableau des usages agricoles	Alerte	Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
Abreuvement des animaux	Pas de limitation (y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)				x
IRRIGATION DES CULTURES SUIVANTES :					
<i>Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les plus chaudes de la journée.</i>					
					x

- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle	Autorisé					x
- Cultures : fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - vignes - agrumes et kiwis - arboriculture)	Interdiction d'irriguer pendant 48h (2j) - mercredi : aucune irrigation toutes filières confondues, pendant 24 h. Du mercredi 6 h au jeudi 6h. - dimanche: aucune irrigation toutes filières confondues, pendant 24 h. Du dimanche 6 h au lundi 6h.					x

Calendrier des jours d'irrigation qui s'appliquent aux usages agricoles



Article 5 : mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée (*en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*) sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal sera transmis pour information au service de la police de l'eau (DDT2B service eau nature, prévention des risques naturels et routiers, courriel : ddt-senap@haute-corse.gouv.fr);

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 6 : contrôles et poursuites pénales

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions pénales de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1.500€, ou 3 000€ en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 7 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au prochain comité ressource en eau.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 8 : publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département pour affichage à titre informatif. Il est également consultable

- sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.haute-corse.gouv.fr/>
- sur la plateforme VigiEau <http://vigieau.gouv.fr>

Article 9 : délais et voie de recours

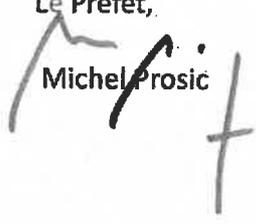
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs -RAA-, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé à M. le Préfet de Haute-Corse. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia cedex) par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 10: exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Corte et Calvi, les Maires des communes du département, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur interdépartemental

de la police nationale de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Michel Prosic